

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 09/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CONCEPT MANUFACTURING

346 RTE THOMAS PESQUET
76190 Valliquerville

Références : UDRD.2025.05.T.264
Code AIOT : 0100005460

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2025 dans l'établissement CONCEPT MANUFACTURING implanté 346 RTE THOMAS PESQUET 76190 Valliquerville. L'inspection a été annoncée le 16/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 29 avril 2025 a été programmée suite à des observations du SDIS de la Seine-Maritime concernant le respect de certains points de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatifs à la défense extérieure contre l'incendie (DECI) prévue sur le site, qui ne semblaient pas être respectés dans le cadre du projet d'extension des cellules de stockage de l'établissement. Ce projet a fait l'objet d'une déclaration de l'exploitant le 28 mars 2024, et a donné lieu à la signature de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 18 juillet 2024.

Le SDIS et la DREAL ont été consultés dans le cadre du dépôt d'un dossier de permis de construire pour le projet d'extension, et le SDIS a suspendu son avis dans l'attente de clarifications sur la DECI du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONCEPT MANUFACTURING
- 346 RTE THOMAS PESQUET 76190 Valliquerville
- Code AIOT : 0100005460
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Concept Manufacturing est actuellement autorisée par arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 18 juillet 2024 à exploiter un entrepôt de stockage couvert de matières combustibles, relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	1/ Modification de la déclaration de l'exploitant	Code de l'environnement du 09/12/2025, article R. 512-52	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	2/ Dimensions des cellules	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 7	Sans objet
3	3/ Accessibilité des moyens de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – points 3.2 et 3.3.1	Sans objet
4	4/ Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 13	Sans objet
5	5/ Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 11	Sans objet
6	6/ Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 29/04/2024, l'exploitant a présenté à l'inspection les évolutions de son projet d'extension par rapport aux éléments fournis dans le dossier de déclaration du 28/03/2024. L'établissement étant actuellement autorisé à exploiter un entrepôt de stockage couvert de matières combustibles relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, le contrôle objet de ce rapport a été mené sur la base des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

Suite aux échanges détaillés dans ce rapport, il est demandé à l'exploitant de réaliser **une nouvelle déclaration correspondant au projet modifié. Cette déclaration devra solliciter l'abrogation de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 18/07/2024. De plus, l'exploitant devra se positionner sur la rubrique de classement visée par ses activités projetées (rubrique 2663 ou rubrique 1510), et annexer une revue de conformité à l'arrêté ministériel applicable (arrêté du 11/04/2017 si rubrique 1510, et/ou arrêté du 14/01/2000 si rubrique 2663).**

Enfin, cette déclaration devra également préciser les points suivants :

- un plan détaillé et à jour des installations de stockage projetées, des moyens de défense extérieure contre l'incendie, et de gestion des effluents du site,
- les calculs à jour des besoins en eau d'extinction et du besoin en confinement des eaux incendie, selon les guides techniques D9 et D9A,
- une justification du débit d'eau d'extinction sous pression disponible avec les deux poteaux incendie publics à proximité du site, en fonctionnement simultané,
- la solution retenue pour disposer d'un débit total de 240 m³/h,
- la solution retenue permettant de confiner les effluents susceptibles d'être pollués en cas d'incendie sur le site.

Pour finir, l'exploitant a évoqué la possibilité d'implanter des panneaux photovoltaïques sur son site, en ombrières au-dessus des réserves incendie. Dans ce cas, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 seront applicables à ces installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1/ Modification de la déclaration de l'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2025, article R. 512-52
Thème(s) : Autre, Porter-à-connaissance
Prescription contrôlée : I. - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration. II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.

Constats :

La société Concept Manufacturing, implantée à VALLIQUERVILLE, exploite actuellement 4 cellules de stockage de matières combustibles : les magasins 1, 2 et 3, d'une surface de 600 m² chacun, et le magasin 4 d'une surface de 2 880 m². Le volume de l'ensemble représente 30 960 m³.

Jusqu'au 18/07/2024, cette société était autorisée, par récépissé de déclaration du 30 juin 2022, à exploiter un stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, relevant de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement.

Par télédéclaration du 28/03/2024, l'exploitant a déclaré une extension de ses activités de stockage (implantation d'une 5^e cellule de stockage d'une surface de 1 232 m², portant le volume total des cellules de stockage à 42 427m³), et un classement administratif du site relevant de la rubrique n°1510 de la nomenclature précitée, sous le régime de la déclaration. L'instruction d'une demande d'aménagement au point 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux entrepôts couverts de matières combustibles s'est clôturée par la notification à l'exploitant de la signature de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 18/07/2024.

Dans le cadre d'une consultation de la DREAL et du SDIS 76 par le service urbanisme de la communauté de communes d'Yvetot, suite à un dépôt par l'exploitant d'un dossier de demande de permis de construire pour son extension en décembre 2024, le SDIS 76 a alerté l'inspection sur le fait que, d'après un plan fourni dans le dossier de permis de construire, plusieurs dispositions de l'arrêté ministériel du 17/04/2011 relatives à la défense extérieure contre l'incendie (DECI) ne seraient pas respectées dans le cadre du projet d'extension des stockages (absence de voies engins sur toute la périphérie du site et absence d'aires de retournement en contrepartie, absence des aires de mise en station des moyens aériens au droit des murs coupe-feu, et ressources insuffisantes en eau surpressée).

Lors de l'inspection objet de ce rapport, l'exploitant a indiqué à l'inspection que pour des raisons financières, le projet a évolué. La 5^e cellule de stockage ne fera finalement qu'une surface de 575 m² (au lieu de 1232m²). Le stockage sera réalisé en masse et en rack, mais ne sera plus automatisé. Ainsi, la demande d'adaptation formulée lors de la déclaration de mars 2024 n'est plus justifiée. Pour finir, l'exploitant s'interroge sur la rubrique de la nomenclature visée par ses activités, ces dernières pouvant relever uniquement de la rubrique 2663 selon lui.

Le SDIS 76 a précisé à l'exploitant que quelle que soit la rubrique de classement qui sera finalement retenue pour les stockages dans l'entrepôt projeté, les demandes du SDIS 76 relatives à la DECI du site resteront identiques.

Demande n°1 : sous 3 mois, l'exploitant réalisera une nouvelle déclaration correspondant au projet modifié, et indiquera dans le dossier accompagnant cette déclaration son souhait d'abroger l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 18/07/2024.

Dans cette déclaration, l'exploitant se positionnera sur la rubrique de classement visée par ses activités projetées (rubrique 2663 ou rubrique 1510), et annexera une revue de conformité à l'arrêté ministériel applicable (arrêté du 11/04/2017 si rubrique 1510, et arrêté du 14/01/2000 si rubrique 2663).

Pour rappel, l'articulation entre les rubriques 1510 et 2663 est définie dans un guide sur les entrepôts, consultable avec ce lien : Guide entrepôts - version 4 de juin 2024- <https://aida.ineris.fr/guides/entrepots/guide-entrepots-version-4-juin-2024>.

Cette déclaration devra également préciser les points détaillés dans les commentaires formulés dans les points de contrôle suivants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : 2/ Dimensions des cellules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 7

Thème(s) : Risques accidentels, Surface de l'extension

Prescription contrôlée :

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie.

Constats :

L'exploitant a confirmé à l'inspection que les parois séparatives entre les cellules de stockage existantes ont des caractéristiques REI 120, et que les portes de passage entre ces cellules sont également coupe-feu 2h. L'exploitant a précisé que les parois séparatives entre les cellules actuelles (magasin 3 et 4) et la future cellule (magasin 5) disposeront des mêmes caractéristiques de résistance, étanchéité et isolation au feu.

Ainsi, la surface maximale de la cellule la plus grande non recoupée est inférieure à 3 000 m² (magasin 4).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : 3/ Accessibilité des moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – points 3.2 et 3.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Voie engins et voie échelle

Prescription contrôlée :

Point 3.2 : voie engins

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;

- l'accès aux aires de stationnement des engins.

[...] Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente
- inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.

Point 3.3.1 : Aires de mise en station des moyens aériens

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres. [...] Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. [...]
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². [...]

Constats :

Compte-tenu de la configuration des cellules de stockages et des voiries du site, l'exploitant a déclaré que son projet d'extension intégrera :

- deux aires de retournement (selon les caractéristiques imposées à l'article visé dans ce point de contrôle) ;
- deux aires de mise en station des moyens aériens, aux extrémités du mur coupe-feu le plus long (mur séparatif entre les magasins 1 à 3 d'une part, et les magasins 4 et 5 d'autre part).

Commentaire n°1 : ces aménagements devront être représentés sur le plan fourni dans le nouveau dossier de porter-à-connaissance qui accompagnera la nouvelle déclaration de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : 4/ Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Calcul des besoins en eau

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou

le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Constats :

D'après l'exploitant, le calcul des besoins en eau d'extinction réalisé selon le guide technique D9, et modifié en tenant compte de la dernière surface retenue pour le projet de magasin n°5, définit un débit nécessaire de 240 m³/h, soit un total de 480 m³. En référence à ce guide, le SDIS 76 demande que cette ressource soit constituée pour un tiers d'un dispositif sous pression, soit 160 m³. Les 320 m³ restants pourront quant à eux être disponibles dans une ou plusieurs réserves d'eau avec poteau d'aspiration.

D'après la carte de consultation de la DECI tenue par le SDIS 76, les débits délivrés par les deux poteaux incendie publics (PEI n°10 et 11) présents à moins de 100 m des cellules de stockage sont respectivement de 80 et 100 m³/h, en fonctionnement individuel.

Commentaire n°2 : le dossier technique qui accompagnera la déclaration à jour de l'exploitant devra préciser :

- le calcul à jour du besoin en eau d'extinction suivant le guide technique D9,
- un justificatif des débits fournis par les deux poteaux incendie publics à proximité du site, en fonctionnement simultané, afin de définir le débit disponible d'eau d'extinction sous pression,
- la solution retenue pour disposer d'un débit total de 240 m³/h pendant 2 heures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : 5/ Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 11

Thème(s) : Risques chroniques, Calcul du volume nécessaire au confinement

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un

dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;
- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.

Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

L'exploitant a déclaré à l'inspection que les eaux pluviales de voiries sont collectées dans un bassin de rétention existant, après traitement par un débourbeur-déshuileur. Ces effluents sont ensuite rejetés dans le réseau communal, avec un débit de fuite adapté. L'exploitant a précisé qu'il n'y a actuellement pas de dispositif permettant de confiner les effluents susceptibles d'être pollués en cas d'incendie (ou en cas de déversement accidentel).

Commentaire 3 : le dossier technique qui accompagnera la déclaration à jour de l'exploitant intégrera :

- le calcul à jour du volume de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie, suivant le guide technique D9A,
- la solution retenue permettant de confiner les effluents susceptibles d'être pollués en cas d'incendie sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : 6/ Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23

Thème(s) : Risques accidentels, Fiche FIRE et PDI

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...]

Constats :

Le SDIS 76 a demandé à l'exploitant de réaliser une Fiche d'Intervention Rapide en Entreprise (FIRE). Cette fiche fera partie du plan de défense incendie du site, en la complétant avec les informations demandées à l'article visé dans ce point de contrôle (formations du personnel, dispositions prévues en cas de présence de panneaux photovoltaïques, etc.).

L'exploitant a indiqué que cette fiche est en cours de réalisation en interne.

Une fois validée par le SDIS, cette fiche devra être plastifiée et installée à l'entrée du site dans une boîte rouge pour être utilisée en cas de besoin d'intervention du SDIS.

Type de suites proposées : Sans suite